



Arrêt

n° 87 109 du 7 septembre 2012
dans l'affaire x/ V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHHORO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 25 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 1er juin 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a annulé la décision du CGRA en date du 4 octobre 2011 pour mesures d'instruction complémentaires. Après avoir complété l'instruction du dossier, le CGRA maintient sa décision.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez déclaré être aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants : Vous êtes né de père inconnu, votre mère ayant été la victime d'un viol. Vous avez toujours vécu sur l'île de Chula, dans le quartier de Firadoni. Le 29 janvier 2009, un homme s'est présenté à votre adresse en prétendant être votre père. Comme vous ne le connaissiez pas, votre mère et vous avez refusé de le croire. Face à votre réaction, cet homme vous frappe, vous et votre mère. Il vous intimide à l'aide d'un couteau et vous menace de mort. A la vision du couteau, vous prenez la fuite. Vous vous rendez alors au domicile de votre oncle. Ce dernier, au courant de la situation, prend la décision de vous faire fuir le pays. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mère depuis cet incident et ignorez si elle est encore en vie à ce jour. C'est dans ces conditions que vous quittez définitivement Chula et la Somalie, et que vous voyagez jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 25 mai 1993 et être actuellement âgé de 17 ans. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 30 mars 2010 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven), afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A l'issue de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 30 mars 2010, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge.

Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous êtes, comme vous l'avez affirmé, de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et natif de l'île de Chula.

D'emblée, il nous faut préciser que l'île de Chula dont vous déclarez être originaire est une toute petite île dont la superficie ne dépasse pas les 5 km² (voir les informations jointes au dossier administratif). Au vu de la petitesse de Chula, on peut raisonnablement attendre de vous, qui prétendez y être né et y avoir toujours vécu, que vous produisiez des déclarations claires, précises et fidèles à la réalité. Or, vos connaissances de l'île de Chula présentent des lacunes fondamentales et sont inexactes en certains points, ce qui permet d'établir que vous n'avez pas dit la vérité en ce qui concerne votre provenance.

Ainsi, invité à décrire l'île de Chula, vous avez expliqué qu'il y avait deux quartiers : Fulini et Firadoni (CGRA, p.9). Vous avez ajouté que sur Chula, il y avait aussi un autre village appelé Fakayi (CGRA, p.11). Or, il ressort des informations en notre possession qu'il existe en réalité quatre quartiers à Chula, situés les uns en face des autres et distants d'à peine une quarantaine de mètres : Fulini, Firadoni, Iburini et Hanarari (voir les informations jointes au dossier administratif). Néanmoins, nos sources ne font aucunement état d'un village nommé Fakayi. Ce troisième village dont vous parlez n'apparaît nulle part sur l'esquisse de Chula versée au dossier administratif. Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas leur existence alors que vous affirmez avoir grandi dans cet endroit.

De plus, vous affirmez spontanément qu'il y a deux mosquées sur Chula et vous signalez que la mosquée de votre quartier Firadoni s'appelle la mosquée Badawii (CGRA, p.9 et p.12). Or, il nous faut signaler que la mosquée de Firadoni ne porte pas le nom de « mosquée Badawii » (voir les informations jointes au dossier). Selon les sources dont nous disposons, la mosquée de Firadoni est appelée de différentes manières, mais le nom Badawii n'est aucunement repris comme étant l'une des dénominations possibles de cette mosquée. Votre incapacité à nommer correctement la mosquée de votre supposé quartier est un élément concret empêchant de croire que vous ayez réellement vécu à Chula.

Encore, vous avez été questionné sur votre lieu d'approvisionnement en eau potable. Vous avez affirmé qu'il existait trois puits à Firadoni et que vous vous rendiez à celui de ces trois puits situé le plus près de votre domicile (CGRA, p.15). Toutefois, vos propos ne sont pas crédibles au regard des informations dont nous disposons (voir les informations jointes au dossier). En effet, il s'avère que si des puits existent à Chula, l'eau qui y est disponible n'est pas potable et que c'est sur l'île de Mdoa que les habitants de Chula doivent se déplacer pour s'approvisionner en eau potable. Cette méconnaissance d'un point aussi essentiel et vital que le lieu d'approvisionnement en eau potable n'est pas envisageable dans le chef d'un habitant de Chula. Si réellement vous étiez natif de Chula, il est raisonnable de penser que vous auriez connaissance du lieu précis où chercher de l'eau potable et seriez sans hésitation en mesure d'affirmer que les puits se trouvant sur Chula ne sont pas potables. Partant, la conclusion peut être faite que vous ne viviez pas sur l'île de Chula.

De plus, la question vous a été posée de savoir de quel endroit de l'île de Chula, les pêcheurs partent et d'où les bateaux accostent après la pêche (CGRA, p.13). Vous n'avez pas été en mesure de répondre à la question, ce qui n'est pas vraisemblable pour une personne qui prétend avoir vécu sur Chula toute sa vie durant. Votre explication selon laquelle vous ne restiez jamais avec les pêcheurs n'est pas crédible. En effet, Chula est une petite île qui vit essentiellement de la pêche et il est raisonnable de penser que tout habitant, qu'il soit pêcheur ou non, soit au courant de l'endroit d'où partent et rentrent les bateaux.

En outre, la question vous a été posée de savoir quelles sont les îles qui se trouvaient aux alentours de Chula, ce à quoi vous avez répondu que depuis Chula, vous pouviez voir l'île de Mdoa et l'île de Fumayo (CGRA, p.11). Il vous a ensuite été demandé de préciser quelle est l'île la plus proche de l'île de Chula et vous avez indiqué que l'île de Koyama était la plus proche de Chula (CGRA, p.11 et p.13). Outre l'incohérence de ces propos, il nous faut indiquer que ces derniers ne sont pas exacts. En effet, les îles de Fumayo et de Koyama ne sont absolument pas voisines de l'île de Chula (voir les informations jointes au dossier). Que vous ne puissiez pas donner les noms des îles voisines de Chula où vous avez toujours vécu permet encore d'affirmer que vous n'avez pas vécu à Chula.

Il vous a également été demandé de préciser quelles sont les îles bajuni qui sont habitées et vous avez répondu de façon erronée que d'après ce que vous saviez, seules Koyama et Chula étaient habitées (CGRA, pp.11-12). Or, il ressort de nos informations que d'autres îles de l'archipel bajuni sont également habitées (voir les informations au dossier). Votre ignorance sur ce point est encore une indication que vous n'êtes pas originaire des îles bajuni.

De plus, vous avez déclaré que vous n'étiez jamais allé sur une autre île que celle de Chula que vous restiez à l'intérieur de Chula (CGRA, p.11). Or, il ne nous paraît pas plausible qu'un jeune de votre âge vivant sur une petite île comme Chula n'ait jamais quitté cette île pour se rendre sur une île voisine ou sur le continent, et qu'il n'ait pas non plus eu la curiosité d'explorer l'espace maritime alentour qui constitue son environnement le plus proche.

En outre, invité à nommer les différents grands clans somaliens, vous vous êtes révélé dans l'impossibilité de le faire. Vous avez signalé pouvoir citer les clans des bajunis mais pas les clans somaliens (CGRA, p.10). Plus tard au cours de la même audition, vous avez déclaré, sans trop savoir de quoi il s'agit, que les Darodi et les Hawyie se battent pour le pouvoir en Somalie. Mais, à la question de savoir ce que sont les Darodi et les Hawyie, vous ne pouvez répondre avec précision et vous dites seulement que ce sont des somalis et puis que ce sont des ethnies. Mais, à aucun moment vous ne mentionnez qu'il s'agit des noms de clans importants en Somalie (CGRA, pp.13-14). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à ce point les différents clans et sous clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir Arrêt 44823 du 14/6/2010- CG 09/15042). Que vous ne puissiez pas aborder avec précision une question aussi centrale pour un Somalien que celle du système clanique n'est pas envisageable et laisse à penser que vous n'êtes pas de nationalité somalienne.

Aussi, vous avez déclaré qu'un tsunami s'est abattu sur l'île de Chula mais que vous ne vous souveniez plus au cours de quelle année il avait eu lieu (CGRA, p.14). Vous avez ajouté que votre mère vous avait dit qu'il s'était produit alors que vous étiez en bas âge et vous avez précisé que vous n'en aviez aucun souvenir. Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe (voir documentation jointe au dossier administratif). Il nous faut relever qu'en 2004, vous aviez au moins onze ans. Contrairement à ce que vous avez affirmé

vous n'étiez alors plus en bas âge. Agé d'au moins onze ans au moment du tsunami, vous auriez dû avoir des souvenirs de ces événements importants pour les habitants de Chula. Que vous n'ayez aucun souvenir de cet événement exceptionnel n'est absolument pas crédible et permet de douter sérieusement de votre présence dans la région au moment du tsunami.

Par ailleurs, au sujet du groupe Al-Shabab, vous affirmez que c'est un groupe qui attaque et tue les gens. Mais, vous affirmez ne pas avoir connaissance de la venue d'Al-Shabab sur l'île de Chula depuis votre naissance. Vous ajoutez que des membres de ce groupe sont venus avant votre naissance et ont violé votre mère, mais vous ignorez si des troupes d'Al-Shabab sont venues à Chula depuis votre naissance (CGRA, p.14). Vos propos ne sont pas exacts et ne correspondent pas à la réalité des événements. En effet, le groupement Al-Shabab a été créé en 2007, soit bien après votre naissance, ce qui rend impossible leur présence sur Chula avant votre naissance, de même que le viol de votre mère par des membres d'Al-Shabab. Ainsi vos déclarations ne sont pas crédibles.

Les lacunes relevées ci-dessus sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaçant en faveur de leur vraisemblance.

Que vous vous trompiez à ce point dans la description de l'île sur laquelle vous dites avoir toujours vécu n'est pas vraisemblable et laisse à penser que, contrairement à ce que vous avez dit, vous n'êtes pas originaire de Chula et vous n'y avez pas vécu durant toute votre vie. En effet, il est raisonnable d'attendre d'un jeune homme d'au moins 17 ans (voir évaluation de l'âge faite par le service des tutelles) affirmant ne connaître que les choses de Chula (CGRA, p.10), qu'il restait à l'intérieur de Chula (CGRA, p.11) et ne jamais avoir quitté son île (CGRA, p.12) de décrire précisément son quartier et ses alentours. Ainsi, il était permis d'attendre de vous des déclarations correctes et précises sur votre quartier, de donner une description circonstanciée des différents quartiers de Chula, de même que de l'île ou presque de Mdoa qui se trouve tout à côté de l'endroit où vous êtes censé avoir passé toute votre vie puisque selon vous, ces endroits représentent votre environnement direct depuis votre naissance. Pourtant, force est de constater que cela n'a pas été le cas.

Le fait que vous n'ayez pas été à l'école ne justifie pas que vous ne soyez pas en mesure de fournir les informations susmentionnées. En effet, les éléments sur lesquels se basent cette décision ne nécessitent pas d'avoir étudié. Il s'agit d'informations élémentaires que toute personne ayant réellement vécu à Chula doit être en mesure de produire sur son quotidien et son environnement direct. Les populations bajunis ont une tradition orale importante et c'est donc oralement que se transmettent les expériences, les traditions et les connaissances (voir les informations au dossier). Ainsi, que vous ne soyez pas en mesure de fournir les informations demandées n'est pas la résultante de votre peu d'éducation mais de votre inexpérience de Chula et de votre non appartenance à l'ethnie bajuni.

Ainsi, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un document rédigé par un psychologue. Ce document succinct ne constitue aucunement un diagnostic de votre situation mentale ou psychique et ne comprend aucune information d'ordre médical invalidant la présente décision. Relevons que ce document a été rédigé sur la base de vos propres déclarations et que le médecin vous ayant examiné ne les a pas corroborées. En outre vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans le corps de sa requête, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses lacunes et inexactitudes dans ses propos. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que celui-ci est de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et natif de l'île de Chula. Elle précise par ailleurs qu'elle ne croit ni aux faits ni à la crainte de persécution allégués.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation

du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère qu'il n'apparaît pas plausible que le requérant ne soit jamais allé sur une autre île que celle de Chula ; le Conseil considère cet argument comme non pertinent pour évaluer la crédibilité du récit d'asile du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil relève par ailleurs que certains arguments de la requête sont avancés à tort dans la mesure où les motifs auxquels ils se réfèrent n'ont pas été repris par la partie défenderesse dans sa nouvelle décision. La requête introductive d'instance argue que la partie défenderesse a ignoré le niveau d'instruction du requérant. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition du requérant au Commissariat général et des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte du niveau intellectuel du requérant et de sa difficulté à s'exprimer. La partie requérante avance que le récit du requérant est vraisemblable et cohérent mais n'apporte, en définitive, aucun élément pertinent de nature à soutenir valablement cette argumentation et à modifier le sens du présent arrêt. La partie requérante déclare encore que la partie défenderesse n'a ni « reconvoqué » le requérant ni respecté les mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle que dans son précédent arrêt d'annulation (arrêt n°67.894 du 4 octobre 2011), il avait indiqué : « Dans l'hypothèse où la nationalité du requérant serait établie à suffisance, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par le requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis ». Or, il ressort du dossier administratif que la nationalité du requérant n'est pas établie et que dès lors, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'une nouvelle convocation ne s'avérerait pas nécessaire. Concernant le respect des mesures d'instruction complémentaires, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé de nouveaux documents au dossier administratif dans la « Farde bleue – Information des pays ». Le Conseil ajoute par ailleurs qu'il revenait « aux deux parties de procéder à des recherches sur la situation actuelle dans les îles bajunis en particulier et en Somalie de manière générale » (arrêt mentionné *supra*), mais que la partie requérante n'a déposé aucun document de nature à soutenir sa demande de protection internationale. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Le document versé au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision attaquée.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------